



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/NGO/39
16 février 1995

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exposé écrit présenté conjointement par la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I; le Comité international pour la sécurité et la coopération européennes, la Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, l'Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement, Pax Christi International, Service, paix et justice en Amérique latine, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II; le Centre Europe-tiers monde, le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination, organisations non gouvernementales inscrites sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[13 février 1995]

VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE KURDE

1. Les organisations non gouvernementales qui présentent cet exposé écrit aimeraient attirer l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les violations graves subies par le peuple kurde. Fort de plus de 25 millions d'individus, divisés entre les Etats de la région, à savoir l'Iran, l'Iraq, la Turquie et la Syrie, ce peuple du Moyen-Orient est opprimé sans merci depuis des décennies. Avec de légères nuances, selon le pays et suivant l'époque, la même image se reflète sur l'ensemble du territoire : assimilé, massacré, déporté, exproprié, le peuple kurde est privé de ses droits fondamentaux.

2. La situation est particulièrement préoccupante en ce qui concerne les Kurdes vivant sous la domination de la Turquie. Les violations massives des droits de l'homme ne cessent de s'accroître de jour en jour. Les dix provinces de l'est et du sud-est de la Turquie, habitées par les Kurdes, sont soumises à l'état d'urgence - sans interruption - depuis 16 ans. Il faut rappeler que ces régions ont toujours été gouvernées avec des lois d'exception depuis la fondation de la République de Turquie.

3. Voici quels sont les faits marquants (cette liste est loin d'être exhaustive) :

Septembre 1980 : l'aggravation des troubles provoque un coup d'Etat militaire en Turquie. Adoption d'une nouvelle Constitution deux ans après l'instauration de ce régime. A noter qu'à ce jour, celle-ci est toujours en vigueur.

Novembre 1983 : retour à un gouvernement civil dirigé par M. Turgut Özal. Aucune reconnaissance de l'existence du peuple kurde.

Août 1984 : une répression implacable à l'est et au sud-est de la Turquie déclenche les premières actions de la lutte armée engagée par le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK).

En 1987 : la transformation de l'état d'urgence en état d'exception; un gouverneur, doté de pouvoirs exceptionnels, est nommé pour les dix provinces kurdes, à savoir Batman, Bingöl, Bitlis, Diyarbakır, Hakkari, Mardin, Siirt, Şırnak, Tunceli et Van.

Mars 1990 : les arrestations massives et le début du phénomène de déportations de villages kurdes déclenchent les premiers soulèvements populaires au Kurdistan turc.

Avril 1990 : adoption de deux décrets-lois 1/, renforçant les pouvoirs du gouverneur dans les provinces kurdes.

Août 1990 : suspension de la Convention européenne des droits de l'homme pour les dix provinces kurdes par le Gouvernement turc. A noter qu'à ce jour cette suspension est toujours maintenue.

Janvier 1991 : le Président de la Turquie, feu Turgut Özal, reconnaît officiellement la langue kurde : pour la première fois la Turquie admet l'existence de ce peuple. Reconnaissance cependant non suivie d'effets.

Avril 1991 : adoption de la loi "antiterroriste" et de la libération conditionnelle d'une partie des prisonniers politiques.

Octobre 1991 : élections de 22 députés kurdes au Parlement turc.

Mars 1993 : proclamation du cessez-le-feu unilatéral par le PKK, lequel a été rompu fin mai 1993.

Juillet 1993 : interdiction du Parti du travail du peuple (HEP), accusé de propagande séparatiste. Les militants et les députés de ce parti rejoignent le Parti de la démocratie (DEP) récemment constitué.

Mars 1994 : suite à la levée de leur immunité parlementaire, accusés de séparatisme et de soutien au "terrorisme", six députés d'origine kurde sont arrêtés.

Juin 1994 : interdiction du Parti de la démocratie (DEP); ses dirigeants et députés sont accusés de propagande séparatiste et soutien aux terroristes.

Juillet 1994 : arrestation de deux autres députés d'origine kurde.

Décembre 1994 : condamnation de huit députés d'origine kurde : 5 députés ont été condamnés à 15 ans de prison ferme (selon l'article 168/2 du Code pénal turc); 1 député a été condamné à 7 ans et 6 mois de prison ferme (selon l'article 169 du Code pénal turc); 2 députés ont été condamnés à 3 ans et 6 mois de prison et à une amende (selon l'article 8 de la loi antiterroriste).

4. Selon les sources gouvernementales, le conflit entre l'armée turque et la guérilla kurde a fait 15 000 victimes en dix ans. Quant aux chiffres avancés par la guérilla kurde, le conflit a fait 30 000 victimes. Il est à noter qu'actuellement plus de 2 000 villages kurdes ont été évacués et qu'on estime à environ 3 millions le nombre de paysans kurdes déportés. Les exécutions sommaires et extrajudiciaires ainsi que le nombre de personnes portées

1/ Entrés en vigueur en avril 1990, les décrets-lois Nos 424 et 425 ont été remplacés, d'abord, par le décret-loi No 413, ensuite par le décret-loi No 430, qui est entré en vigueur en décembre 1991. La population l'a nommé le décret "SS" (Sansür et Sürgün), ce qui signifie la censure et la déportation. Il permet au gouverneur, notamment, de déporter toute personne ou village et de muter tout fonctionnaire jugé "suspect". Ce décret-loi empêche par ailleurs tout recours en justice contre les fonctionnaires de l'Etat.

disparues augmentent de jour en jour. Les arrestations massives se comptent par milliers; la torture reste systématique au cours des garde à vue (voir la déclaration publique du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) sur la Turquie du 15 décembre 1992 et le compte rendu du Comité contre la torture (CAT) du 15 novembre 1993). A noter qu'il y a environ 10 000 prisonniers politiques dans les prisons turques.

5. Au vu de ce qui précède, les organisations non gouvernementales qui présentent cet exposé écrit font appel à la communauté internationale afin qu'elle intervienne auprès des autorités turques pour que celles-ci :

- a) mettent fin à leur politique de terre brûlée contre le peuple kurde;
- b) mettent en application les traités et les conventions internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme sur toute l'étendue du territoire national;
- c) permettent l'accès du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans la région du conflit et dans les lieux de détention;
- d) acceptent la requête du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires, extrajudiciaires et arbitraires en vue d'effectuer une mission en Turquie;
- e) établissent le dialogue avec les représentants du peuple kurde, seul moyen d'instaurer la paix et la sécurité pour tous dans cette région.

Il est plus que jamais urgent que tous les Etats membres de la communauté internationale prennent leurs responsabilités et qu'ils apportent leur aide à toutes les parties en conflit en Turquie afin que la paix, les droits de l'homme ainsi que les droits des peuples dans ce pays soient enfin instaurés.
